

SIAEP DE PONT-SUR-SEINE/CRANCEY/MARNAY-SUR-SEINE/SAINT-HILAIRE
Détermination des périmètres de protection du nouveau captage d'alimentation en eau potable

COMMUNE DE **CRANCEY**

CHA/HA

(Aube)

SIAEP de PONT-SUR-SEINE/CRANCEY/MARNAY-SUR-SEINE/
ST HILAIRE
(Aube)

Détermination des périmètres de protection du nouveau captage
d'alimentation en eau potable à CRANCEY

(n° BSS : 0261 - 1X - 0054)



Par M. KERJEAN

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

M. KERJEAN
14 bis, rue du Moulin de l'Archevêque
51370 ST-BRICE-COURCELLES

KERJEAN (28.09.2001)

**SIAEP de PONT-SUR-SEINE/CRANCEY/MARNAY-SUR-SEINE/
ST HILAIRE
(Aube)**

**Détermination des périmètres de protection du nouveau captage
d'alimentation en eau potable à CRANCEY
(n° BSS : 0261 - 1X - 0054)**

INTRODUCTION

Le SIAEP de Pont-sur-Seine/Crancey/Marnay-sur-Seine/St-Hilaire dispose pour son alimentation en eau potable d'un ouvrage situé en bordure de la vallée de la Seine, dans un environnement proche défavorable, et dont l'eau présente depuis longtemps une contamination nitrique prononcée.

Des études de recherche d'une nouvelle ressource en eau pour ce syndicat ont été réalisées de 1983 à 1986 par le SRAE Champagne-Ardenne à la demande de la DDAF de l'Aube.

A la demande du Comité Syndical, j'ai été saisi par le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés pour formuler un avis sur la création d'un nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat. Dans ce cadre, j'avais effectué une visite sur les lieux le 1er juillet 1994, et émis un avis référencé 94.10.APP.301 le 3 août 1994.

0261-1X-0043

0261-1X-0053

Depuis lors, un forage de reconnaissance, désigné P94-1, a été réalisé à une centaine de mètres en amont de l'emplacement F86-2, tel que proposé dans mon avis comme alternative à certains aménagements rendus nécessaires par l'environnement du forage F86-2. Cette étude a fait l'objet du rapport de la société ANTEA n° A02011 de janvier 1995.

Le SIAEP de Pont-sur-Seine/Crancey/Marnay-sur-Seine/St-Hilaire a de nouveau sollicité mon avis sur le projet de création d'un nouveau forage d'exploitation captant l'aquifère crayeux à proximité de ce site, compte tenu des informations acquises lors de l'étude réalisée par ANTEA, et des pompages et contrôles de la qualité de l'eau

SIAEP DE PONT-SUR-SEINE/CRANCEY/MARNAY-SUR-SEINE/SAINT-HILAIRE
Détermination des périmètres de protection du nouveau captage d'alimentation en eau potable

effectués en juin 1998, et dont les résultats m'ont été communiqués par la DDAF de l'Aube. Cet avis a fait l'objet du rapport MK.98.10.APP.1 du 23 octobre 1998.

Un courrier du Syndicat en date du 22 janvier 1999 m'informait d'une modification de l'implantation prévue pour le nouveau forage, m'amenant à formuler un avis favorable à cette nouvelle implantation par courrier en date du 2 février 1999.

0261 20054 / P99-1

En définitive, un nouveau forage d'exploitation a été réalisé en septembre et octobre 1999, à 45 mètres du forage P94-1, sur la parcelle cadastrée AD n°318. Ces travaux ont fait l'objet du rapport n°A18758/A de janvier 2000 par ANTEA, bureau d'études chargé du suivi hydrogéologique de la réalisation du nouveau forage.

J'ai effectué une visite de ce nouveau forage le 17 novembre 2000 en compagnie de Monsieur BERTON, Président du SIAEP de Pont-sur-Seine/Crancey/Marnay-sur-Seine/St-Hilaire, et de Monsieur BRUANT, représentant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aube, Maître d'œuvre de l'opération.

Le présent rapport définit les périmètres de protection de ce nouvel ouvrage de captage d'eau potable ainsi que les prescriptions y afférentes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine.

1 - RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU NOUVEAU FORAGE ET DE LA NAPPE CAPTEE

• Situation géographique

Le nouveau site d'exploitation d'eau potable est localisé dans la vallée de la Seine, 6 km à l'ouest de Romilly-sur-Seine, en rive gauche du fleuve, entre ce dernier et le canal de dérivation de Bernières. Le forage d'exploitation P 99-1 réalisé au cours de cette étude est situé à environ 50 m au Nord et en aval du forage de reconnaissance P 94-1. Les premières habitations de la commune de Crancey (Aube) sont situées à environ 700 m au sud du forage.

Le forage est répertorié dans la Banque des Données du Sous-sol du BRGM sous l'indice de classement national N°261-1X-0054. Ses coordonnées Lambert 1 (zone Nord) sont les suivantes :

X = 695.875 km
Y = 92.375 km
Z sol = + 66.00 m

Un piézomètre (PZ 99) a été réalisé à 5 m du forage en direction du nord-est (N°261-1X-0055).

• Géologie

Le sous-sol de la zone étudiée est constitué de craie blanche à silex du Sénonien (étages Campanien – Santonien), recouverte dans la vallée de la Seine par des alluvions de ce cours d'eau. Les alluvions anciennes reposent directement sur la craie et sont composées de sables et graviers plus ou moins argileux ; elles sont surmontées d'alluvions récentes, argileuses, limoneuses ou sableuses.

• Caractéristiques techniques de l'ouvrage

- ◆ Profondeur : 25 m
- ◆ Foration : au battage en diamètre 1 000 mm de 0 à 10,50 m
au battage en diamètre 780 mm de 10,50 à 25,50 m
- ◆ Equipement : tubage acier diamètre 800 mm
tubage plein de + 0,20 à 10,50 m
tubage acier inox type F17 (AISI 430) diamètre intérieur 600 mm
tubage plein de + 0,62 à 10,50 m
tubage crépiné de 10,50 à 24,00 m
tube décanteur de 24,00 à 25,00 m

• Utilisation - Installations

Le nouveau forage n'était pas encore en service lors de ma visite. Une pompe de 100 m³/h était installée de façon provisoire par la Lyonnaise des eaux, société d'affermage, pour la réalisation d'un test de production de 2 mois (débit de 80 m³/h pendant 10 heures par jour, du 23 octobre au 20 décembre 2000), aux fins de contrôle des teneurs en fer et manganèse dans l'eau.

En regard des besoins du syndicat, le débit d'exploitation journalier s'établira autour de 400 m³ en moyenne, avec un débit de pointe de 700 m³.

Le forage sera raccordé aux structures de stockage actuelles.

Les eaux brutes pompées seront traitées à la station de pompage par un système de chloration.

• Hydrogéologie

Le niveau statique de la nappe est très proche du sol : 0,79 m le 30 novembre 1994 au forage P 94-1; 0,62 m par rapport au sol le 4 octobre 1999 au forage P 99-1.

Le forage P 99-1 a été testé à 101 m³/h en octobre 1999 pendant 72 heures, occasionnant un rabattement de 1,88 m. Le rabattement observé dans le piézomètre Pz 99, profond de 5,30 m et ne captant que les alluvions, était au maximum de 0,175 m.

Le débit spécifique du forage P 99-1 est de 54 m³/h/m, soit $1,5 \cdot 10^{-2}$ m³/s/m. La transmissivité calculée sur les 5 premières heures de pompage est de $6,5 \cdot 10^{-2}$ m²/s. Elle est sans doute légèrement surévaluée en raison de la remontée de la nappe observée au cours du pompage d'essai, du fait de la pluviométrie précoce à l'automne 1999.

La nappe s'écoule vers le nord-ouest, sous un gradient hydraulique moyen de 0,7 à 1 ‰ (carte piézométrique établie par ANTEA le 22 septembre 1999 à partir de cotes nivelées).

• Qualité de l'eau

Au vu des résultats de l'analyse complète effectuée sur les prélèvements d'échantillons d'eau réalisés par la DDASS de l'Aube le 7 octobre 1999 à l'issue du pompage de 72 heures, la qualité de l'eau apparaît bonne tant au plan micro biologique que physico-chimique. L'eau présente une minéralisation moyenne, avec une conductivité de 373 µS/cm; elle est équilibrée et de type bicarbonaté calcique habituel pour les eaux de la nappe de la craie. Sa dureté est moyenne (24,5 °F), et la teneur en nitrates est faible (8,4 mg/l).

Concernant les indicateurs de pollution et les micro polluants métalliques et organiques, les paramètres déterminés satisfont aux normes de potabilité fixées par le décret 89-3 modifié le 10 avril 1990 (décret 90-330).

Pour les produits phytosanitaires, on note la présence de traces d'herbicides organo-azotés, nettement en dessous de la concentration maximale admissible CMA de 0,1 µg/l :

- Atrazine-déséthyl : 0,03 µg/l
- Atrazine : 0,02 µg/l.

La bonne qualité de l'eau pour les herbicides a été confirmée par une seconde analyse du 20 décembre 2000, après deux mois d'exploitation du forage à 800 m³ par jour : atrazine inférieur à 0,025 µg/l, atrazine-déséthyl à 0,035 µg/l.

Le suivi pendant deux mois des teneurs en fer et manganèse de l'eau a montré une bonne stabilité de la qualité concernant ces deux éléments, à un régime d'exploitation de 800 m³ par jour (teneur maximale en fer : 46 µg/l, hormis une valeur inexplicquée à 412 µg/l; teneur maximale en manganèse : 6 µg/l). La teneur en fer mesurée après un pompage en continu d'une semaine à 110 m³/h était de 75 µg/l (CMA : 200 µg/l).

- **Vulnérabilité et environnement**

- **Vulnérabilité**

On note l'absence de recouvrement limoneux ou argileux, les alluvions n'étant recouvertes que d'une couche de terre végétale d'environ 30 cm d'épaisseur. La vulnérabilité de la ressource est par conséquent élevée.

Dans le but de réduire la vulnérabilité aux éventuelles pollutions accidentelles, le nouveau forage a été réalisé à une centaine de mètres à l'est du forage réalisé en 1986 afin de s'éloigner d'excavations existantes (parcelles 352 et 354). Par ailleurs les alluvions ont été complètement isolées par un tubage plein, ancré de 2 mètres dans les formations crayeuses.

Enfin, il est prévu la mise en place autour du forage d'un tertre d'argile compactée sur un rayon de 5 mètres et sur une hauteur de 0,50 m à 1 m afin de mettre l'ouvrage et ses abords immédiats à l'abri des inondations lors des crues de la Seine.

- **Environnement**

- **Activités agricoles**

L'occupation des sols dans l'environnement proche du captage se caractérise essentiellement par des prairies, utilisées soit uniquement pour la récolte du foin (parcelles 320 et 321 par exemple), soit pour la mise en pâture de bovins, et par des bois ou des peupleraies. Pour les parcelles cultivées, la culture principale pratiquée dans le secteur est celle du tournesol.

- **Habitations, bâtiments, divers**

Les premières habitations de la commune de Crancey sont situées à environ 700 m au sud du forage, soit en amont de celui-ci mais séparées par les cours d'eau (rivière de Sellières et ruisseau de Faverolles).

➤ **Zones urbanisées industrielles**

La zone industrielle de Crancey est située à l'ouest de la commune, latéralement au nouveau forage vis à vis de l'écoulement des eaux souterraines.

Les usines présentes sur la zone industrielle sont les suivantes :

- Usine RENOVAC – Fabrication de fenêtres en bois et PVC
- ICOA France – Fabrication de mousse de polyuréthane (matelas)
- DICAM Chimie – Désherbant

➤ **Carrières, gravières**

D'anciennes sablières existent au Nord et au nord-est du nouveau forage, soit en aval vis à vis de l'écoulement de la nappe d'eau captée.

➤ **Infrastructures**

- Route : RN 19, 1,2 km au sud du site, d'orientation Est-Ouest.
- Voie ferrée : longe la RN 19.
- Canal : canal de dérivation de Bernières à Conflans, 200 m au sud – sud-est en amont du captage, perchée de 1,80 m par rapport à la nappe captée.
- Station d'épuration : à une centaine de mètres à l'ouest de Crancey en direction de la zone industrielle.

➤ **Cours d'eau**

La Seine s'écoule du nord-est au sud-ouest, à 500 mètres environ au plus proche au nord du captage.

La rivière de Sellières passe à 500 mètres au sud-est du forage, et le ruisseau de Faverolles à 700 à 800 mètres au sud.

2 - DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DELIMITATION DES PERIMETRES

*** Périmètre de protection immédiate**

- Définition : partie de la parcelle n° 318 - section AD du cadastre (reporté sur extrait cadastral - Echelle 1/2000^e en annexe)
- Accès assuré par la servitude de passage maintenue sur la parcelle AD 524.

*** Périmètre de protection rapprochée**

Reporté sur plan cadastral à 1/2000^e et plan à 1/25.000^e fournis en annexe.

L'évaluation de l'extension du périmètre de protection rapprochée est faite en prenant en compte les paramètres suivants :

- Débit d'exploitation moyen de 40 m³/h en continu, soit 960 m³/jour au maximum
- Transmissivité : 5 à 6,5.10⁻² m²/s (calculé à partir de données de pompages d'essai)
- Porosité cinématique : 5 % (estimé pour l'ensemble alluvions-craie)
- Epaisseur de l'aquifère : 20 mètres (d'après coupe géologique et test micromoulinet)
- Sens d'écoulement : vers le nord-ouest
- Gradient hydraulique : 0,7 à 1 ‰ (d'après piézométrie établie par ANTEA le 22/09/99)
- Temps de transfert en nappe : 50 jours.

Selon la méthode de SAUTY, ces paramètres conduisent à une extension maximale du périmètre de protection rapprochée de :

- 250 à 300 mètres vers l'amont,
- 40 à 50 mètres vers l'aval,
- 90 à 110 mètres latéralement.

- **Périmètre de protection éloignée**

Reporté sur plan cadastral à 1/2000e et plan à 1/25.000e fournis en annexe.

Il prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et latéralement vis à vis du sens d'écoulement des eaux souterraines, et correspond à peu près à l'isochrone de 100 jours.

3 - PRESCRIPTIONS - REGLEMENTATIONS

Les activités interdites ou soumises à réglementation dans l'enceinte des périmètres de protection sont listées dans le tableau des prescriptions joint en annexe.

Pour les activités réglementées dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte (Rgé),
- des réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce chapitre(**Rsp**).

Activité 1 - Le forage de puits.

PPR : Interdit, hormis des forages destinés à l'AEP publique (nouveau forage d'exploitation d'eau potable, piézomètre de contrôle ou forage destiné à protéger le captage AEP d'une éventuelle pollution). Les précautions à prendre concernant la réalisation et l'équipement de tels forages doivent être étudiées au cas par cas et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

PPE : Les forages doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. La notice d'incidence, jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, devra comporter de façon précise les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé).

Activité 4 - L'ouverture d'excavations autres que carrières à ciel ouvert

- PPR et PPE : Au-delà d'un mètre de profondeur, les excavations devront comporter une étanchéité de fond permettant la protection des eaux souterraines, ainsi qu'un drainage des eaux superficielles. Quelle que soit leur profondeur, on veillera à ce que ces excavations soient ouvertes pendant la période la plus courte possible, et de préférence en dehors des périodes de pluie abondante. Lors de leur comblement, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR & PPE : Il est autorisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles.

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

PPR : Activité interdite, tout particulièrement pour les boues issues du traitement des eaux urbaines.

PPE : Cette activité est déconseillée. Si elle est envisagée, elle doit faire l'objet d'une étude approfondie des impacts sur la qualité des eaux souterraines, et de la mise en place d'un réseau de piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe.

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

PPR : Activité interdite

PPE : Même prescription que pour l'activité 11

Activités 13 et 14 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais et produits phytosanitaires :

PPR : Activité interdite

PPE : Cette activité est autorisée uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.

Activité 15 - L'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

PPR & PPE : L'épandage de fumier dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée à une distance inférieure à 100 mètres du captage est interdit.

Il est fortement recommandé que l'épandage d'engrais chimiques sur toutes les parcelles comprises dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée soit limité au strict besoin des plantes et pratiqué en dehors des périodes de fortes pluies. L'épandage de ces produits doit être mis en œuvre dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

PPR & PPE : Même recommandations que pour l'activité 15.

Activité 20 – Le défrichement

PPR et PPE : L'abatage de type coupe à blanc est interdit dans le périmètre de protection rapprochée, limité à 20% par an de la surface de l'aire délimitée par le périmètre de protection éloignée, et compensé par des plantations sur une surface équivalente dans les deux ans.

Le stockage en fûts ou en bidons d'hydrocarbures est interdit.

L'usage de produits de traitement, phytocides ou phytosanitaires, est interdit sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé.

Toute action de traitement, d'entretien ou de coupe sur les parcelles boisées doit obtenir l'approbation de l'Administration.

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

PPR et PPE : Tous les travaux de réfection, de modification ou de création de routes ou de chemins doivent obligatoirement être réalisés en dehors des périodes de pluies, et la manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques (huiles, carburants, etc.) est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Tout aménagement du canal de Bernières doit faire l'objet de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation comportant un volet approfondi pour ce qui concerne l'impact sur les eaux.

L'emploi d'herbicides est interdit pour l'entretien des accotements.

4 - AMENAGEMENTS ET TRAVAUX DESTINES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

Périmètre de protection immédiate

La parcelle constituant l'aire de protection immédiate du puits AEP doit être correctement clôturée et bien entretenue.

Un terre constitué de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon argileux), et réputés non pollués, doit être mis en place sur un rayon d'au moins 5 mètres autour du captage, et sur une hauteur d'un mètre, de façon à mettre l'ouvrage et ses abords immédiats à l'abri des inondations lors des crues de la Seine.

Périmètre de protection rapprochée

Les principaux risques de pollution accidentelle du nouveau captage AEP P99-1 sont actuellement liés à l'existence de nombreux forages créés dans le cadre de la recherche d'eau, et constituant autant de points possibles d'introduction d'une pollution dans la nappe alluviale ou dans celle de la craie, soit par négligence, soit par malveillance.

C'est pourquoi je recommande la condamnation de ces forages, au moins ceux situés dans l'enceinte des périmètres de protection, mais aussi ceux qui se trouvent en amont du captage même s'ils sont en dehors du périmètre de protection éloignée.

Il s'agit :

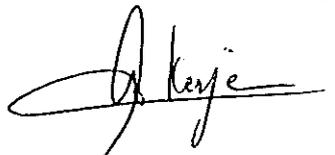
- dans l'enceinte des périmètres de protection, des forages P84-3 (profondeur : 10,35m ; captage des alluvions et de la craie), F86-2 (profondeur : 20m ; captage de la craie) et P94-1 (profondeur : 25m ; captage de la craie) ;
- hors de l'enceinte des périmètres de protection, des forages F1, P1, P2, de profondeur inférieure à 10 mètres et ne captant que les alluvions, F86-1 de 12 mètres de profondeur et captant alluvions et craie, F2 et F85 d'une profondeur égale ou supérieure à 20 mètres et ne captant que la craie.

Les forages P84-1 et P84-2 ne sont pas concernés par cette recommandation car situés suffisamment à l'écart du forage P99-1 latéralement vis à vis de l'écoulement des eaux souterraines pour le premier, et en aval écoulement du forage P99-1 pour le second.

Le forage P94-1 pourrait être conservé comme forage de surveillance, de secours ou même de dépollution à condition de le protéger convenablement, par exemple en le surmontant d'une petite structure maçonnée ou bétonnée, et d'en empêcher l'accès.

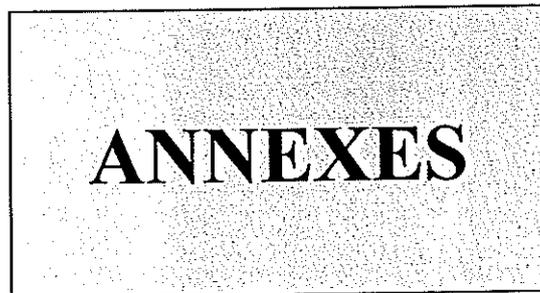
La condamnation de ces ouvrages devra être confiée à une entreprise spécialisée et garantir que l'emplacement de ces anciens forages ne pourra plus constituer une zone d'infiltration préférentielle d'une pollution dans les nappes d'eau souterraine.

Fait à Saint Brice Courcelles, le 28 septembre 2001



M. KERJEAN

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Aube



ANNEXES

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Grille des activités interdites ou règlementées

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret n° 89-3 du 3-01-1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites ou règlementées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre protection rapprochée	Périmètre protection éloignée
1 - Le forage de puits (autre que ceux destinés à une AEP publique)	Int	Rsp
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales	Int	Rgé
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	Int	Rgé
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	Rsp	Rsp
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Rsp	Rsp
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	Int	Rgé
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Int	Rgé
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau	Int	Rgé
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Int	Rgé
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du captage	Int	Rgé
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	Int	Rsp
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	Int	Rsp
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Int	Rsp
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Int	Rsp
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Rsp	Rsp
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Rsp	Rsp
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Int	Rgé
18 - Le pacage des animaux	Rgé	Rgé
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Rgé	Rgé
20 - Le défrichement	Rsp	Rsp
21 - La création d'étangs	Int	Rgé
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Int	Rgé
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Rsp	Rsp

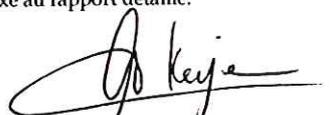
Int = activité interdite Rgé = activité soumise à la réglementation générale

Rsp = activité soumise à réglementation spécifique (cf. chap. correspondant de l'avis)

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou règlementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB - Cet inventaire des activités interdites et règlementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28/09/2001



M. KERJEAN

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour
le département de l'Aube

0261 10054

PROTECTION DES POINTS D'EAU

Département de l'AUBE

Commune de :

CRANCEY

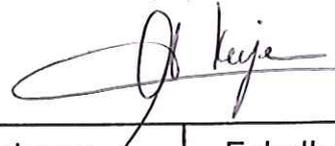
Institution des périmètres de protection
 du captage de "La Noue Lieuse"
 alimentant en eau potable
 le syndicat de PONT SUR SEINE / CRANCEY /
 SAINT HILAIRE / MARNAY

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

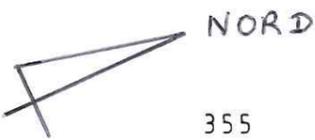
Régie du Syndicat Départemental
des Eaux de l'Aube

Cité Administrative des VASSAULES
BP 3076 - 10012 TROYES CEDEX

28 septembre 2001



Date	Dessinateur	Plan n°	Hydrogéologue	Echelle
4/6/2001	P. OUDIN	149	M. KERJEAN	1/2000

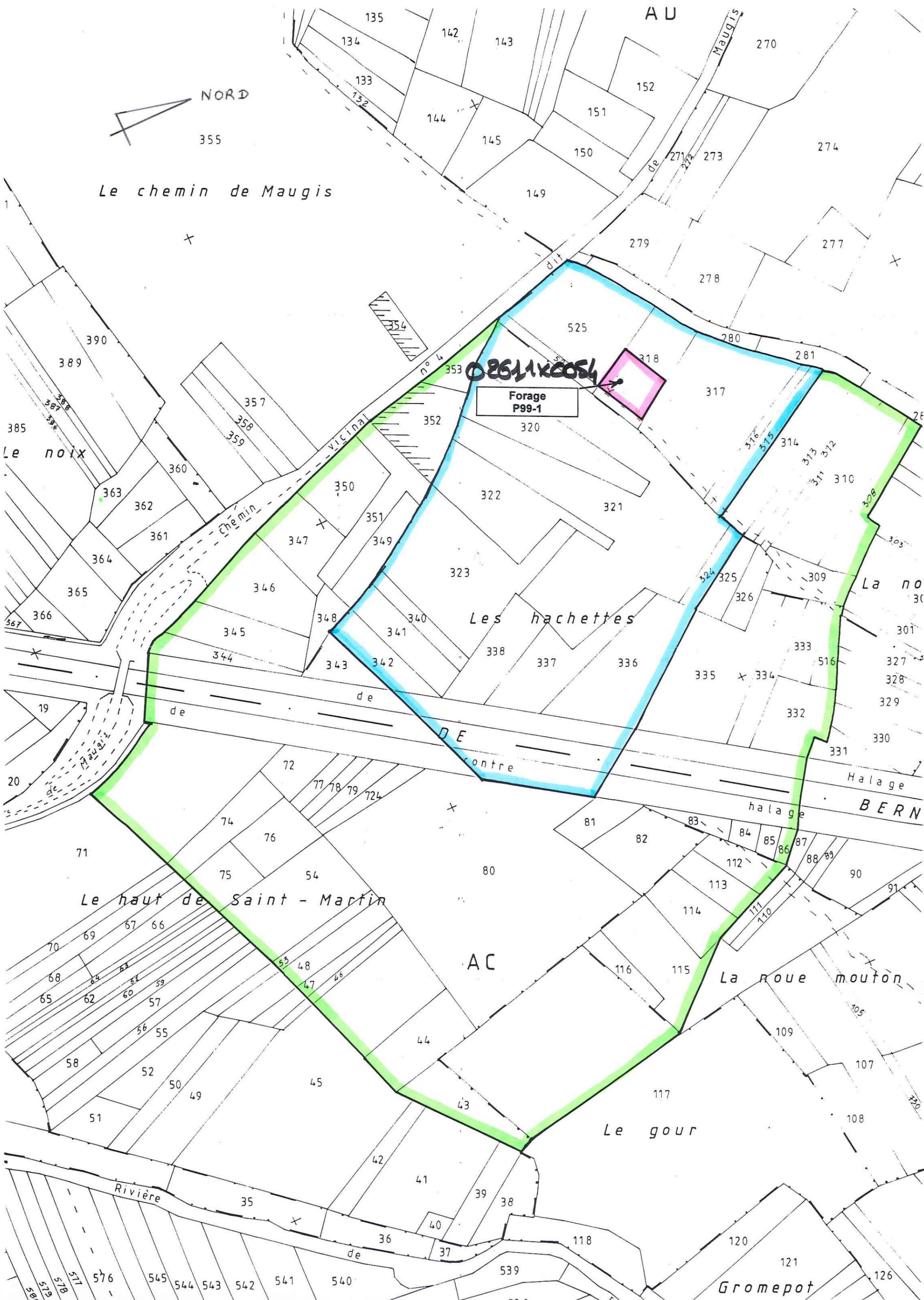


Le chemin de Maugis

AU

02611K0054

Forage P99-1



Le haut de Saint-Martin

Les hachettes

AC

Le gour

La roue mouton

Halage BERN

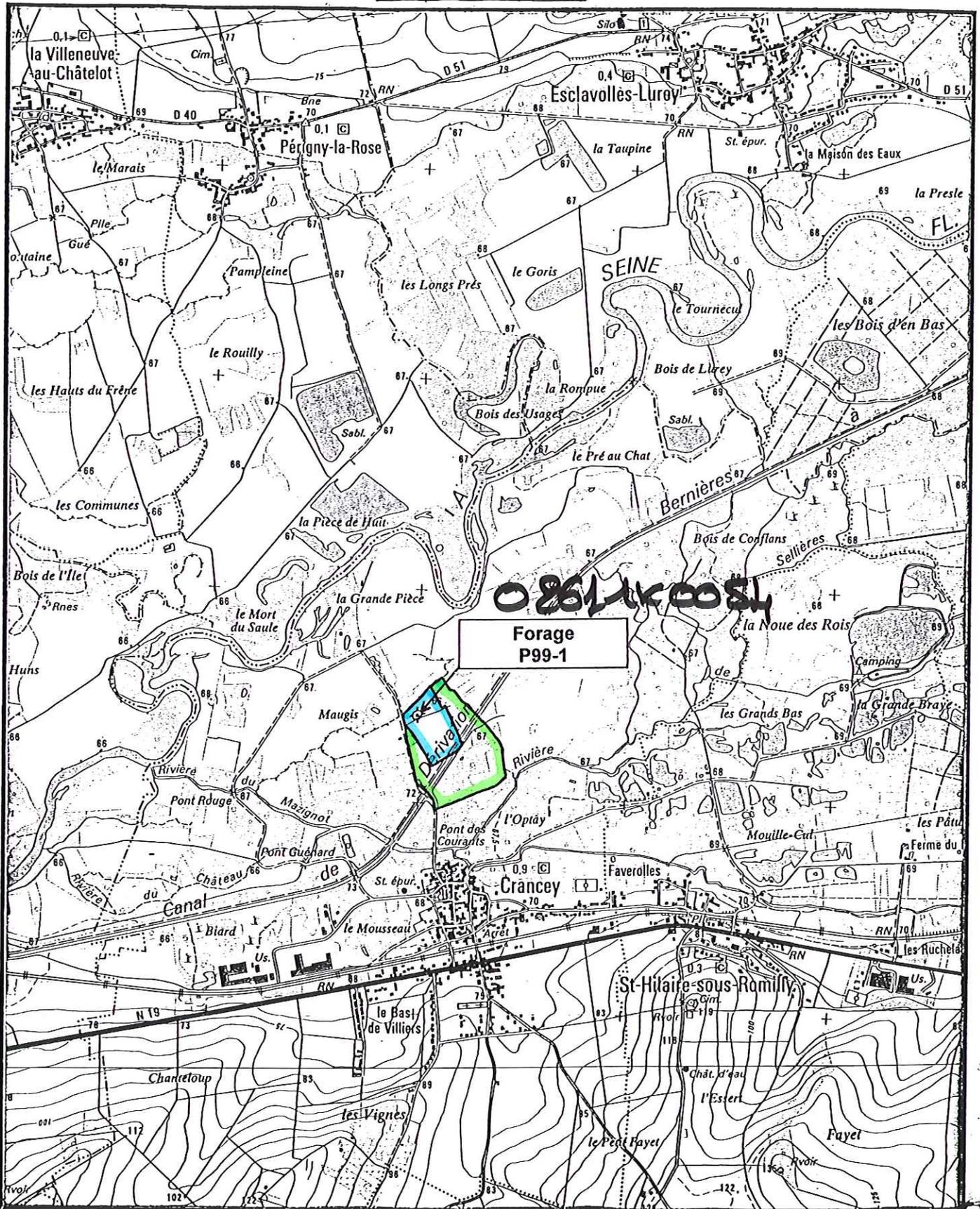
Gromepot

Le noix

- PLAN DE SITUATION -

(Echelle : 1/25 000)

0 500 1000



0 261 400 51

Forage P99-1

-  Captage A.E.P.
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

